

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Waterloo, tenue le 13 janvier 2015 à 19h00, en la salle des délibérations du Conseil, 417 rue de la Cour à Waterloo, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers(ères) suivant(e)s :

Claude Simard	Ginette Moreau
Roger Bélanger	Lucie Fréchette
Paul-Éloi Dufresne	Absence : Denise Lauzière

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal Russell. Également présent : Monsieur Éric Sévigny, Directeur général et Greffier.

Mot de Bienvenu

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux citoyens présents dans la salle.

15.01.1

Ouverture de la séance ordinaire du 13 janvier 2015

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 19h02, après avoir constaté le quorum.

15.01.2

Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2015

Il est proposé par madame Lucie Fréchette et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour comme suit :

Présence et quorum.

1. Ouverture de la séance ordinaire du 13 janvier 2015.
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2015.
3. Intervention du public présent dans la salle sur l'ordre du jour.
4. Adoption des procès-verbaux des 2 et 16 décembre 2014.
5. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Règlement 14-861-1 modifiant le règlement 10-861 afin d'en réduire l'emprunt.
6. **FINANCES ET ADMINISTRATION**
 - 6.1 Adoption des comptes à payer à compter du 15 décembre 2014.
 - 6.2 Cotisation annuelle à l'UMQ.
 - 6.3 Programme d'aide financière – Formation des pompiers à temps partiel.
 - 6.4 Acquisition de terrain par affectation d'une partie du surplus accumulé.
 - 6.5 Recommandation de paiement #7 et acceptation finale des travaux.
 - 6.6 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile 2007-2008.
 - 6.7 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile 2008-2009.
 - 6.8 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile 2009-2010.

7. **ADJUDICATION DE CONTRAT**
 - 7.1 Services professionnels – Nautiqua – Ajustement plans et devis.
 - 7.2 Évaluation environnementale de site – Caserne.
 - 7.3 Acquisition du logiciel Calcul-O-Négo.
 - 7.4 Projet de signalisation.
8. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 8.1 PIIA – Architecture, matériaux, couleurs – Nautiqua.
9. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 9.1 Suspension d'un employé des travaux publics.
 - 9.2 Nomination d'un mécanicien pour le service des travaux publics.
 - 9.3 Embauche d'un préposé au parc hiver.
 - 9.4 Embauche d'un journalier classe B de nuit.

INFORMATIONS ET COMMUNIQUÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

PÉRIODE DE QUESTION DU PUBLIC DANS LA SALLE

10. VARIA
11. LEVÉE DE LA SÉANCE DU 13 janvier 2015.
12. LA PROCHAINE ASSEMBLÉE SE TIENDRA LE MARDI, le 3 février 2015 À 19 HEURES.

Adopté

15.01.3

Intervention du public dans la salle sur l'ordre du jour

Monsieur le Maire s'adresse au public, afin de l'inviter à intervenir sur les points cités à l'ordre du jour. – aucune intervention.

15.01.4

Adoption des procès verbaux des 2 et 16 décembre 2014

Il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne et résolu à l'unanimité d'adopter les procès verbaux des 2 et 16 décembre 2014 tels que présentés.

15.01.5

Adoption de règlement

15.01.5.1

Adoption de règlement – Règlement 14-861-1.

ATTENDU QUE La ville doit procéder à la modification de son règlement d'emprunt pour la réfection de l'aréna Jacques-Chagnon afin d'en réduire la dépense et l'emprunt;

ATTENDU QUE L'article 4 du règlement 14-861-1 est remplacé par :

«La ville de Waterloo décrète une dépense de 550 000\$. Cette somme représentant le coût des travaux réalisés, incluant les frais contingents et les honoraires professionnels dont l'estimation a été préparée par madame Suzanne Simard, Trésorière, lequel est identifié comme Annexe A».

ATTENDU QUE L'annexe A est ajouté au Règlement 14-861-1. En conséquence, il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal adopte le Règlement 14-861-1.

Adopté

15.01.6

Finances et administration

15.01.6.1

Comptes à payer depuis le 15 décembre 2014.

ATTENDU QUE Des factures ont été soumises à la Trésorière, madame Suzanne Simard, durant le mois de décembre 2014;

ATTENDU QUE Les factures soumises avant le 15 décembre ont été acquittées par la résolution 14.12.7.1;

ATTENDU QUE Le Conseil municipal a pris connaissance desdits déboursés, soumis par madame Simard.

En conséquence,
il est proposé par madame Lucie Fréchette
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal adopte la liste des comptes à payer depuis le 15 décembre 2014 soumise par madame Simard et autorise cette dernière à effectuer les paiements requis.

Adopté

15.01.6.2

Cotisations annuelles UMQ.

ATTENDU QUE La ville de Waterloo est membre de l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE L'UMQ réclame à ses membres une quote-part annuelle au montant de 2 635.16\$, laquelle propose également une tarification au Carrefour du capital humain au montant de 4 835.85\$.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne
et résolu unanimement :

Que le Conseil municipal autorise le versement de la quote-part annuelle de l'Union des Municipalités du Québec qui s'élève au montant de 2 635.16\$ taxes incluses.

Que le Conseil municipal autorise également le versement d'un montant de 4 835.85\$ pour la tarification au Carrefour du capital humain, pour un total de 7 471.01\$, taxes incluses.

Adopté

15.01.6.3

Aide financière – Formation pompiers.

ATTENDU QUE Le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE Le règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

- ATTENDU QU' En décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;
- ATTENDU QUE Ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- ATTENDU QUE Ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;
- ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo prévoit la formation de 13 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;
- ATTENDU QUE La municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC La Haute-Yamaska en conformité avec l'article 6 du Programme.

En conséquence,
il est proposé par madame Lucie Fréchette
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal de la Ville de Waterloo présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC La Haute-Yamaska.

Adopté

15.01.6.4

Acquisition de terrain par affectation d'une partie du surplus accumulé.

- ATTENDU QUE La Ville de Waterloo désire se porter acquéreur du terrain vague au coin des rues Dalton et Foster;
- ATTENDU QUE Ce terrain offre une situation géographique stratégique lors d'événements courus, tant au Parc du Carré Foster qu'à la Plage, afin d'offrir d'avantage d'espaces de stationnement pour accueillir les visiteurs;
- ATTENDU QUE La propriétaire actuelle du terrain offre de le vendre pour un montant de 55 000.-\$ plus taxes;

ATTENDU QUE Les frais professionnels de cette transaction sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence,
il est proposé par madame Ginette Moreau
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal autorise l'acquisition des lots #4 162 114, 4 162 120 et 4 162 113, tel que démontré à la matrice graphique, d'une superficie totale de 1 217.5 m² et autorise le Maire et le Greffier à signer les actes notariés préparés par Me Sylvain Lavallée, Notaire, afin de concrétiser cette transaction.

Que le Conseil municipal, malgré le fait que cette dépense n'avait pas été budgétée dans le cadre de l'exercice budgétaire 2015, désire y affecter une portion du surplus accumulé, soit un montant de 63 000.-\$.

Adopté

15.01.6.5 Recommandation de paiement #7 et acceptation finale des travaux.

ATTENDU QUE La réfection de la section de la rue Western comprise entre les rues Lewis et Horizon est dûment achevée selon les conditions du contrat, en conformité avec les documents de soumissions à la satisfaction de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QUE S.M. qui était chargée de la surveillance et de la conformité des travaux a fait parvenir au Directeur général la recommandation de paiement #7 et l'acceptation finale des travaux;

ATTENDU QUE Ce décompte se chiffre au montant de 33 862.50\$, taxes incluses à être versé à St-Pierre & Tremblay, entrepreneur.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Claude Simard
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal, accepte le paiement final du contrat de réfection de la partie de la rue Western comprise entre les rues Lewis et Horizon, au montant de 33 862.50\$ taxes incluses.

Adopté

15.01.6.6 Libération fonds de garantie responsabilité civile 2007-2008.

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres sous le numéro DL0089-98 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE Cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU' Un fonds de garantie d'une valeur de 200 000\$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Waterloo y a investi une quote-part de 3 064.-\$ représentant 1.53 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE La convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

ATTENDU QUE L'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo demande que le reliquat de 161 725.71\$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

ATTENDU QU' Il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE L'assureur Lloyd's de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Pascal Russell
et résolu à l'unanimité :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyd's de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adopté

15.01.6.7

Libération fonds de garantie responsabilité civile 2008-2009.

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres sous le numéro DL0089-98 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE Cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU' Un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Waterloo y a investi une quote-part de 3 064.-\$ représentant 1.53 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE La convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

- ATTENDU QUE L'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;
- ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;
- ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo demande que le reliquat de 164 933.67\$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;
- ATTENDU QU' Il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;
- ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;
- ATTENDU QUE L'assureur Lloyd's de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Pascal Russell
et résolu à l'unanimité :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyd's de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adopté

15.01.6.8

Libération fonds de garantie responsabilité civile 2009-2010.

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres sous le numéro DL0089-98 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE Cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU' Un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Waterloo y a investi une quote-part de 3 064.-\$ représentant 1.53 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE La convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

ATTENDU QUE L'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo demande que le reliquat de 122 272.29\$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

ATTENDU QU' Il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE L'assureur Lloyd's de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE La municipalité de Waterloo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Pascal Russell
et résolu à l'unanimité:

D'OBTENIR de l'assureur Lloyd's de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adopté

15.01.7

Adjudication de contrat

15.01.7.1

Offre de services ajustement de plans et devis - Nautiqua.

ATTENDU QUE Depuis l'élaboration du projet domiciliaire du Nautiqua, des modifications ont été apportées à sa densité résidentielle;

ATTENDU QUE Ces changements nécessitent de nouveaux plans et devis quant aux infrastructures, entre autre à la capacité du réseau d'aqueduc et d'égout afin de bien desservir ce secteur;

ATTENDU QUE Les Consultants S.M. ont déposé une offre de service afin de préparer les nouveaux plans et devis nécessaires à ce changement;

ATTENDU QUE Cette offre de service est faite en considération d'un montant forfaitaire de 13 500.-\$ plus les taxes applicables.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Claude Simard
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal mandate la firme Les Consultants S.M. afin de préparer les plans et devis nécessaires au nouveau schéma d'aménagement du projet domiciliaire Le Nautiqua, pour un montant de 13 500.-\$ plus taxes et que cette facture soit à la charge du propriétaire riverain.

Adopté

15.01.7.2

Évaluation environnementale – Caserne.

ATTENDU QUE La Ville doit procéder à la construction d'une nouvelle caserne de pompier, vu l'état de désuétude évidente de l'actuelle;

ATTENDU QUE Pour procéder à cette construction, il est d'abord nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de site et une étude géotechnique;

ATTENDU QUE Le Directeur général est allé en appel d'offres sur invitation et que trois soumissionnaires ont déposé une offre de service, savoir :

- BPR pour un montant de 14 000.-\$;
- EXP pour un montant total de 24 700.-\$ dont 13 250\$ pour le volet géotechnique;

- SM Environnement pour un montant de 35 603.40\$ dont 13 900\$ pour le volet géotechnique;

ATTENDU QUE La différence de prix de BPR et les autres soumissionnaires résulte du fait que cette firme n'offre pas l'étude géotechnique.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Claude Simard
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal mandate la firme EXP afin de procéder aux évaluations environnementales de site, phases I et II pour un montant de 11 450.-\$, plus taxes. La Ville se réservant le droit d'exécuter ou non l'étude géotechnique suite aux résultats obtenus des phases I et II de l'évaluation environnementale.

Le conseil municipal mandatera la firme EXP afin de procéder à l'étude géotechnique pour un montant de 13 250.-\$, plus les taxes applicables, dépendamment des résultats des phases I et II de l'évaluation environnementale.

Adopté

15.01.7.3

Acquisition du logiciel Calcul-O-Négo.

ATTENDU QUE La convention collective des employés municipaux prend fin en décembre 2015;

ATTENDU QUE Son renouvellement entraînera une série de négociations qui auront un impact sur les finances municipales;

ATTENDU QU' Afin d'entreprendre une négociation éclairée sur les impacts fiscaux à court, moyen et long terme de cette convention, il serait judicieux pour la Ville d'acquérir le logiciel Calcul-O-Négo, lequel offre une projection réaliste des différents items contenus dans les conventions collectives.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Roger Bélanger
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal autorise l'acquisition du logiciel Calcul-O-Négo auprès de Michel Larouche, Consultants RH Inc. au coût de 5 715.95\$ taxes incluses et autorise le Directeur général et Greffier à signer ce contrat de service.

Adopté

15.01.7.4

Projet de signalisation.

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo, dans son processus de revitalisation, souhaite procéder à l'installation de signalisation afin d'annoncer les différents projets domiciliaires et attrait de la ville;

ATTENDU QUE La Firme Standish Communications est spécialisée dans ce type d'affichage et qu'elle a démontré son expertise dans différents projets d'envergure;

ATTENDU QUE L'offre de service que Standish Communications a déposée au Directeur général est faite en considération d'un montant de 19 800.-\$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE Cette somme représente le coût des travaux nécessaires à l'évaluation préliminaire et la conception du projet.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Roger Bélanger
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal mandate la firme Standish Communications afin de procéder aux ouvrages stipulés dans son offre de service, pour un montant de 19 800.-\$ plus les taxes applicables.

Adopté

15.01.8

Aménagement et urbanisme.

15.01.8.1

PIIA – Nautiqua.

ATTENDU QUE Le promoteur du projet domiciliaire Nautiqua, a remis à l'inspecteur municipal, une palette d'échantillons et de plans préliminaires (représentations graphiques de différentes façades de bâtiments) prévus pour le développement;

ATTENDU QUE Les différents matériaux (revêtement extérieurs, revêtement de toiture, éléments de maçonnerie, couleurs, etc.) sont jugés adéquats par les membres du CCU;

ATTENDU QUE Les plans soumis sont pour différents types d'habitations prévus dans le projet domiciliaire : cottage, bungalow, 4-plex, jumelé et maison de ville (en rangée);

ATTENDU QUE Les plans préliminaires (représentations graphiques de différentes façades de bâtiments) ainsi que les plans d'architecture proposés sont jugés acceptables par les membres du CCU.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Roger Bélanger
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du CCU accepte les plans préliminaires ainsi que les échantillons de revêtements et de couleurs soumis pour les différents bâtiments prévus au développement domiciliaire Nautiqua.

Que tout projet de construction sur une autre propriété située dans la même zone résidentielle qui utiliserait un modèle de résidence semblable aux plans déposés pour ces propriétés est aussi approuvé par la présente résolution.

Adopté

15.01.9

Ressources humaines

15.01.9.1

Suspension d'un employé.

ATTENDU QU' Un employé des travaux publics a commis une faute entachant l'intégrité de son service;

ATTENDU QUE Le Directeur général a rencontré cet employé, le 5 janvier 2015 et l'a avisé de sa suspension sans soldes le 7 janvier;

ATTENDU QUE Cette suspension sera d'une durée de 10 jours, à compter du 5 janvier 2015;

ATTENDU QUE Cet employé qui n'avait pas encore sa permanence, une période de probation supplémentaire de 6 (six) mois lui sera imposée au moment où il réintégrera ses fonctions;

ATTENDU QUE Conformément à l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, le Directeur général a immédiatement fait rapport de cette suspension au Conseil.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal de la Ville de Waterloo entérine la suspension de cet employé et approuve l'ensemble des mesures disciplinaires appliquées.

Adopté

15.01.9.2

Nomination d'un mécanicien au service des travaux publics.

ATTENDU QUE Le poste de mécanicien au garage municipal est vacant depuis le départ de M. Daniel Berger;

ATTENDU QUE M. Francis Laurendeau occupe ce poste de façon intérimaire depuis plusieurs mois déjà;

ATTENDU QUE M. Francis Laurendeau possède toutes les compétences requises pour ce poste.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Claude Simard
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur des travaux publics, procède à la nomination de M. Francis Laurendeau au poste de mécanicien du service des travaux publics, avec traitement et gages conformément à la convention collective en vigueur pour ce poste.

Adopté

15.01.9.3

Embauche au parc hiver.

ATTENDU QUE Deux des trois employés ayant travaillé l'hiver dernier au parc hiver désirent revenir cet hiver;

ATTENDU QU' Un troisième employé sera nécessaire pour combler l'horaire d'ouverture du parc.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Roger Bélanger
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur des travaux publics, procède à l'embauche de M. Nicolas Taillefer, demeurant au 501, rue des Érables à Waterloo pour combler le poste vacant au parc hiver pour l'hiver 2014-2015.

Adopté

15.01.9.4

Embauche d'un journalier classe B de nuit.

ATTENDU QUE Le poste de journalier classe B de nuit pour l'entretien hivernal des rues de la ville était celui de M. Francis Laurendeau;

ATTENDU QUE M. Laurendeau a été muté au poste de mécanicien suite au départ de M. Daniel Berger;

ATTENDU QUE Nous avons affiché le poste tel que requis selon la convention collective des employés municipaux de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU' Aucun employé permanent et qu'un seul employé temporaire a signé ledit affichage, soit monsieur Stéphane Poliquin;

ATTENDU QUE Monsieur Poliquin occupe le poste présentement de façon intérimaire.

En conséquence,
il est proposé par madame Ginette Moreau
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur des travaux publics, procède à l'embauche de Monsieur Stéphane Poliquin pour le poste de journalier classe B de nuit pour une période d'essai de 6 mois tel que stipulé à la convention collective.

Adopté

Période de questions du public présent dans la salle

La période suivante est réservée aux questions du public présent dans la salle, monsieur le Maire invite les personnes qui désirent se faire entendre à se présenter au micro et, d'y décliner leur nom et adresse et de poser leurs questions à lui-même ou au conseiller qu'ils désirent interroger.

M. Normand Desjardins, 91, rue Victoria propose de procéder au déneigement de la rue Victoria avec la même méthode que celle utilisée pour la portion de la rue Western en gravier.

M. Jean Bélanger s'informe du fonctionnement de l'Arbre Magique.

15.01.10

Varia

15.01.11

Levée de l'assemblée

Sur proposition de monsieur Paul-Éloi Dufresne, la séance ordinaire du 13 janvier 2015 est levée à 19H20.

15.01.12

Prochaine assemblée

Mardi, le 3 février 2015 à 19 heures.

Maire

Greffier